

## TABLEAU COMPARATIF

***NB :** La commission propose au Sénat d'opposer au présent projet de loi l'exception d'irrecevabilité.*

| Texte de référence   | Texte du projet de loi  | Texte adopté par l'Assemblée Nationale                          |
|--|---|---|
| <p><b>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</b></p>  |   |   |
| <p><i>Art. 21-1.</i> — Il est institué un Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat.</p>                            |   |   |
| <p>Le Conseil national des barreaux est chargé d'harmoniser les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle, de déterminer les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.</p> |   |   |
| <p>Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive CEE n° 89-48 du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11.</p>          |   |   |
| <p>Le Conseil national des barreaux est composé d'avocats élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, par deux collèges formés d'un nombre égal de délégués :</p>   | <p>Article premier.</p>   | <p>Article premier.</p>   |
| <p>— un collège composé de délégués élus au scrutin majoritaire à deux tours par les bâtonniers et les</p>   | <p>Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés.</p> | <p>Les quatrième à septième alinéas...<br/><br/>...abrogés.</p> |

| Texte de référence  | Texte du projet de loi  | Texte adopté par l'Assemblée Nationale                                  |
|---|---|---|
| <p>membres des conseils de l'ordre des barreaux du ressort de chaque cour d'appel ;</p>   |   |   |
| <p>— un collège composé de délégués élus, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par les avocats des barreaux du ressort de chaque cour d'appel, disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.</p> |   |   |
| <p>Le nombre de délégués est fonction de celui des avocats inscrits dans les barreaux du ressort de chaque cour d'appel.</p>  |   |   |
| <p>Lorsque le Conseil national des barreaux siège en matière de formation professionnelle, des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur lui sont adjoints.</p>   | <p>Art. 2.</p>  | <p>Art. 2.</p>  |
|   | <p>Après l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :</p>                 | <p>Alinéa sans modification.</p>  |
|   | <p>« Art. 21-2. — Le Conseil national des barreaux est composé d'avocats élus au suffrage direct par deux collèges électoraux :</p>         | <p>Art. 21-2. — ...</p>   |
|   | <p>« — le collège ordinal, composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre ;</p>  | <p>...collèges:</p> <p>— sans modification.</p>                         |
|   | <p>« — le collège général, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.</p>   | <p>— sans modification.</p>   |
|   | <p>« Chaque collège élit la moitié des membres du conseil national des barreaux.</p>  | <p>Alinéa sans modification.</p>  |
|   | <p>« L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions.</p>   | <p>Alinéa sans modification.</p>  |
|   | <p>« En ce cas, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans</p> | <p>« En cas de pluralité circonscriptions, la répartition sièges...</p> |

| Texte de référence   | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale |
|--|------------------------|--|
| <p><i>Art. 54.-</i> Nul ne peut directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :</p>   | chacune d'elles. »     | ...d'elles. »                          |
| <p>1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;</p>   |                        |  |
| <p>2° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ;</p>   |                        |  |
| <p>3° S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;</p>   |                        |  |
| <p>4° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée;</p>  |                        |  |
| <p>5° S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.</p>  |                        |  |
| <p>Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de grande instance de son siège social, à la requête du ministère public.</p> |                        | <i>Art. 3 (nouveau)</i>                |

| Texte de référence  | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale   |
|---|------------------------|--|
| —<br><br>La condition de diplôme ou de titre prévue au 1° entre en vigueur quatre ans après la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. | —                      | <i>Dans le dernier alinéa de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots: "quatre ans" sont remplacés par les mots: "huit ans".</i> |